

**Direction
départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**

**Service protection et
santé animales et
installations classées pour
la protection de
l'environnement**



PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires**

**Société AXIA POUGET
Commune de FRANCIN**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 actualisant l'autorisation d'exploiter de la société AXIA POUGET pour sa plateforme de compostage de déchets verts et de broyage de déchets de bois située au lieu dit « Les Communaux », sur la commune de Francin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2017, faisant suite aux visites d'inspection effectuées les 16 et 23 octobre 2017 dans le cadre de l'incendie d'un tas de déchets de bois initié le 15 octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant par courrier du 25 octobre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le retour d'expériences sur cet incendie met en évidence des améliorations nécessaires des conditions d'exploitation du site, favorables à la prévention des risques d'incendie et des pollutions éventuelles des milieux par les eaux d'extinction souillées ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1. Champ d'application

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 sont complétées par les dispositions suivantes. Elles s'appliquent à la société AXIA POUGET, dont le siège social est situé ZAC du Château – route de l'industrie – 73 540 ESSERTS- BLAY, et ci-après désigné "l'exploitant", pour son établissement implanté au lieu dit « Les Communaux », sur la commune de Francin.

Article 2. Séparation des stockages et dégagement des accès

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois, une proposition concernant la mise en œuvre des moyens physiques permettant de matérialiser et garantir de manière pérenne :

- le dégagement et la largeur des voies d'accès et de circulation (articles 7.1.3, 7.5 et 8.7),
- et la séparation des différents stockages (déchets verts en attente de broyage, refus de criblage, compost en cours de fabrication, compost fini – article 8.7 ; déchets de bois A en attente de broyage, déchets de bois A broyés / plaquettes, déchets de bois B en attente de broyage, déchets de bois B broyés / plaquettes, déchets de bois B broyés / sciure – article 9.6).

Article 3. Contrôle de la température des tas

Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 7.4.7 de l'arrêté du 24 juillet 2015 :

"7.4.8 – Contrôle de la température des tas

Toutes dispositions utiles sont prises dans l'exploitation des installations et des stockages pour prévenir tout échauffement significatif des stockages de déchets.

L'exploitant procède quotidiennement, a minima avant la fermeture de l'établissement, à une ronde de surveillance des différents stockages, au cours de laquelle il est vérifié l'absence d'échauffement significatif. Un contrôle de la température au cœur des tas est effectué par tout moyen approprié et sur un nombre suffisant de points de mesure. Les résultats de ces rondes sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prévoit dans une procédure la conduite à tenir en cas de détection d'un échauffement significatif (seuil de température à définir)."

Article 4. Procédure de vidange du bassin de rétention

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 2.3.3.1 – Bassins de collecte de l'arrêté du 24 juillet 2015 :

"L'exploitant prévoit dans une procédure les modalités de vidange partielle du bassin de rétention en cas de risque de débordement, en cas d'incendie notamment. Cette procédure inclut l'analyse des eaux et identifie les différentes filières de gestion vers laquelle les eaux peuvent être dirigées."

Article 5. Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de 2 mois à compter du jour de sa notification.

Article 6. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société AXIA POUGET.

Une copie de l'arrêté est déposé en mairie de Francin et tenu à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Francin pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'un mois.

Article 7. Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1^o les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 8. Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Francin, Sainte Hélène du Lac et Montmélian..

Chambéry, le **30 NOV. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre MOLAGER

